

## DÉLIBÉRATION N°2025-101

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 avril 2025 portant approbation du contrat cadre pour la réalisation de travaux de recherche et développement entre Storengy et NaTran

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Valérie PLAGNOL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société NaTran, nouvelle dénomination de la société GRTgaz, respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT, qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 24 février 2025, NaTran a transmis à la CRE un projet de contrat cadre pour la réalisation de travaux de recherche et de développement entre Storengy et NaTran (ci-après « le Contrat »).

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les dispositions des articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

Storengy SAS est contrôlée par l'EVI au sens des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, le Contrat est encadré par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

## 2. Description et analyse du Contrat

### 2.1. Description du Contrat

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, NaTran a internalisé une partie des activités de recherche et développement qui appartenaient jusqu'alors au CRIGEN (Centre de Recherche et Innovation pour le Gaz et les Energies Nouvelles) d'ENGIE. Les activités internalisées constituent le Research and Innovation Center for Energy (RICE) de NaTran.

NaTran souhaite valoriser les compétences de recherche de RICE et a publié un catalogue de prestations de R&D afin de proposer ce service à l'ensemble des acteurs du secteur.

Le contrat prévoit un cadre dans lequel Storengy peut recourir à NaTran pour certains travaux de R&D afin de mener à bien ses missions d'exploitation et de développement d'infrastructures de stockage. Ces travaux couvrent différents domaines d'expertise pour lesquels NaTran dispose d'un ensemble de compétences en matière de R&D.

Le Contrat est conclu pour une durée de trois ans, avec une possibilité de prolongation par avenant pour une année.

Le Contrat prévoit les conditions de réalisation et de pilotage des travaux et les thèmes de recherches que Storengy pourra confier à NaTran :

- sécurité industrielle (maîtriser l'impact du gaz sur la sécurité, assurer l'intégrité des infrastructures) ;
- transition énergétique (préparer les infrastructures à l'arrivée des nouveaux gaz, piloter les réseaux de demain, prospective) ;
- excellence opérationnelle (dimensionnement et conduite des infrastructures, optimisation de la gestion des actifs, réduction des impacts des activités gazières, développement de nouveaux matériaux).

En cas de besoin sur l'un de ces thèmes, Storengy s'engage à proposer en priorité la réalisation des études à NaTran, qui dispose alors de dix jours pour soumettre une offre. Passé ce délai, Storengy peut recourir à d'autres prestataires. Le résultat des travaux de recherche est formalisé par des livrables.

Enfin, le Contrat prévoit à qui revient la propriété des livrables, en fonction du financement de la prestation de recherche :

- dans le cas où le livrable a été financé intégralement par Storengy, ce dernier en est propriétaire et NaTran dispose d'un droit d'usage, lui permettant d'utiliser le livrable, y compris dans le cadre de prestations fournies à des tiers, dans le respect des obligations de confidentialité vis-à-vis de Storengy ;
- dans le cas où le livrable a été co-financé par Storengy et NaTran, ce dernier en est propriétaire et concède à Storengy soit une licence limitée à son usage interne, soit une licence étendue, non limitée à un usage interne.

### 2.2. Analyse du Contrat

Le prix facturé à Storengy par NaTran correspond au tarif horaire appliqué indifféremment à tous les clients de RICE.

En effet, les prestations fournies par NaTran sont accessibles dans les mêmes conditions, y compris financières, par tout acteur qui en ferait la demande. Le catalogue des prestations de R&D de NaTran est publié sur son site internet.

Le Contrat n'entraîne aucune exclusivité de collaboration entre NaTran et Storengy, et ne donne aucun mandat de représentation de Storengy à NaTran.

## Délibération n°2025-101

17 avril 2025

---

La CRE considère donc que le Contrat est conforme aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

## **Décision de la CRE**

Par courrier reçu le 24 février 2025, NaTran a transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une demande d'approbation du contrat cadre pour la réalisation de travaux de recherche et de développement entre Storengy et NaTran.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, après analyse du contrat, la CRE approuve le contrat cadre pour la réalisation de travaux de recherche et de développement.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à NaTran et Storengy.

**Délibéré à Paris, le 17 avril 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**